

Unité bidépartementale Calvados Manche  
1 bis rue de la Libération  
BP 70272  
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 04/11/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CARRIERE BAUDOUIN**

2 rue Jean Mermoz  
78114 MAGNY LES HAMEAUX

Références : 2022 – 50 - 192  
Code AIOT : 0005301340

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2022 dans l'établissement CARRIERE BAUDOUIN implanté Le Mont Colquin 50250 DOVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La présente visite a eu lieu dans le cadre de l'action nationale 2022 relative aux déchets des industries extractives. Elle a également permis de confirmer la bonne prise en compte par l'exploitant de certaines demandes issues de la précédente inspection.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIERE BAUDOUIN
- Le Mont Colquin 50250 DOVILLE
- Code AIOT : 0005301340
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La carrière du Mont Colquin à DOVILLE est exploitée pour une période de 30 ans sous couvert du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation n° 19-95-CP du 27 mai 2019 modifié par l'arrêté complémentaire n° 20-66-CP du 02 juin 2020 portant changement d'exploitant au profit de la SNC Carrière BAUDOUIN.

Elle compte une dizaine d'employés présents sur le site pour une production annuelle moyenne

autorisée de 300 000 tonnes.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- action nationale 2022 déchets des industries extractives
- confirmation de la bonne prise en compte des demandes de la précédente inspection

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Plan de gestion des déchets – surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
4	Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
5	Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
6	Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
7	Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Plan de gestion des déchets – lieu d’implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
9	Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
11	Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
12	Point annuel sur la réduction des hauteurs des fronts 3 et 4	Autre du 28/09/2021, article Écart 3	/	Sans objet
13	Plan topographique	Autre du 28/09/2021, article Écart 4	/	Sans objet
14	suivi des courbes piézométriques	Autre du 28/09/2021, article Obs.2	/	Sans objet
15	Suivi des mesures ERC	Autre du 28/09/2021, article Obs.4	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La problématique liée à la gestion des déchets inertes est limitée pour cette carrière. Seuls des matériaux non valorisés résultant du fonctionnement de la carrière sont l'objet du plan de gestion des déchets inertes. La visite a permis de constater la cohérence entre le terrain, le plan topographique et le plan de gestion des déchets inertes.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
<b>Constats :</b> Le plan de gestion des déchets d'extraction a été présenté lors de l'inspection. Il concerne uniquement des matériaux non valorisés issus du fonctionnement de la carrière, à savoir la fraction non commercialisable composée de : <ul style="list-style-type: none"><li>• 01 01 02 : matériaux de découverte (27 000 m3 dont 2 000 m3 de terre) composés de limons loessiques sur une épaisseur de 10 à 20 cm et de grés altérés sur une épaisseur comprise entre un et trois mètres,</li><li>• 01 04 08 : stériles de traitement (environ 3% du gisement soit 107 000 m3),</li><li>• boues de curage des bassins de décantation (150 à 200 m3/an).</li></ul> Le point 6.2 du PGD a trait au caractère inerte de ces matériaux au sens de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 : le coeur du gisement est composé de 90 à 97% de grains de quartz, de 1,5 à 8% de minéraux silico-alumineux et de 1,5% d'oxydes de fer. La teneur en soufre total est suivie sur le gisement, elle est toujours inférieure à 0,1%.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de veiller à dater le plan de gestion des déchets d'extraction. Il est rappelé que le plan de gestion est révisé tous les cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes, un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Le plan de gestion des déchets d'extraction a été présenté par l'exploitant qui a indiqué qu'il y a une tendance à résorber les stockages qui ont été constitués avant qu'il ne reprenne l'exploitation du site.  La visite a confirmé ces informations. En effet, la zone de stockage B a été fortement limitée du fait de l'utilisation du matériau à l'intérieur de la carrière. L'exploitant a précisé que la zone de stockage B devrait être totalement libérée à l'horizon 2024, et ce conformément au plan de phasage d'exploitation prévu.  La visite du site a permis d'observer les deux zones de stockage dédiées qui apparaissent sur le plan annexé au plan de gestion. Une partie des matériaux du stockage B a été utilisée en 2022 pour constituer une digue au niveau d'un gradin inférieur. Étant amenée à évoluer en fonction de l'exploitation, elle constitue dès lors une zone de stockage de déchets inertes et doit figurer dans le plan de gestion des déchets.  Il est demandé à l'exploitant de compléter les zones de stockage des déchets d'extraction en y intégrant la digue de pied de front qu'il a constituée en 2022, et plus généralement les ouvrages temporaires constitués à partir des déchets d'extraction .
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suite
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 3 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
<b>Constats :</b> En application de l'article 11.5 de l'arrêté du 22/09/94, l'exploitant doit formaliser une évaluation du risque de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction. Cette évaluation sera proportionnée aux enjeux, et traitera des différents facteurs prévus à l'annexe VII de l'arrêté du 19 avril 2010 (taille et caractéristiques de l'installation, topographie du site, angle d'inclinaison de la pente du stockage, capacité d'accumulation des eaux à l'intérieur du stockage...).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suite
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 4 : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
<b>Constats :</b> Le tableau 15 du plan de gestion des déchets précise les impacts potentiels, les moyens de prévention, la procédure de contrôle et de surveillance mis en œuvre pour chacune des thématiques suivantes : eau, sol, air et santé.  De par la nature des matériaux stockés (stériles issus de l'exploitation de la carrière exclusivement), il apparaît que les risques pour l'environnement et la santé sont très limités.
<b>Observations :</b> L'exploitant pourra utilement préciser dans la prochaine mise à jour du plan de gestion des déchets inertes pour les parties relatives à la santé et au sol pourquoi les impacts potentiels sont nuls, ce qui l'a conduit à ne pas mettre en place de moyen de prévention particulier.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
<b>Constats :</b> Le point 6.3.2 du plan de gestion des déchets inertes précise les mesures liées à la stabilité des stockages. Il y est indiqué que l'ensemble des volumes stockés sera progressivement repris. L'exploitant a indiqué n'avoir constaté aucun mouvement au niveau des stockages d'inertes depuis qu'il exploite le site. Il est demandé à l'exploitant d'inclure dans son suivi de la stabilité des stockages de matériaux inertes la nouvelle digue constituée en 2022, en précisant les mesures de contrôle mises en oeuvre.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suite
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 6 : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
<b>Constats :</b> Il est rappelé que les matériaux stockés sont naturels et issus de l'exploitation de la carrière. Les quantités stockées figurent sur le plan topographique remis par l'exploitant lors de l'inspection. Les quantités déstockées sont de l'ordre de : - 35 000 m <sup>3</sup> en 2021 au niveau de la zone de stockage A, - 18 à 20 000 m <sup>3</sup> en 2022 au niveau de la zone de stockage B. Il est demandé à l'exploitant de préciser la quantité utilisée pour la constitution de la digue réalisée en 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 7 : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
<b>Constats :</b> L'exploitant a remis à l'occasion de la présente inspection un plan topographique mis à jour au 1er février 2022, les zones de stockage des matériaux inertes apparaissent clairement et sont cohérentes avec le plan annexé au plan de gestion des déchets inertes.  La visite des lieux a confirmé ce qui précède et a permis de constater le déstockage de matériau au niveau de la zone B depuis la réalisation du plan topographique ainsi que la constitution de la nouvelle digue qui devront apparaître à l'occasion de la prochaine mise à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 8 : Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
<b>Constats :</b> Les constats de terrain ont confirmé la cohérence entre le plan annexé au plan de gestion des déchets inertes et le plan topographique dernièrement mis à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 9 : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
<b>Constats :</b> Le point 6.1 du plan de gestion des déchets inertes précise l'origine de ces derniers : ils proviennent exclusivement de la carrière. Le point 6.3 précise l'utilisation unique qui en est faite, à savoir qu'ils sont utilisés sur le site en vue de sa remise en état progressive et la sécurisation de son exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 10 : Plan de gestion des déchets – surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
<b>Constats :</b> Le plan de gestion des déchets inertes ne concerne que des matériaux naturels provenant uniquement du site. Le paragraphe 6.3.2 du plan de gestion des déchets précise qu'en l'absence d'aléas naturels particuliers, il n'y a pas de risque pour la stabilité du stockage : stocks compactés et situés en point haut permettant d'éviter les risques liés à un ruissellement d'eau depuis l'amont. La digue temporaire constituée en pied de front en 2022 ne présente pas la même garantie vis-à-vis du ruissellement d'eau, dès lors, il est demandé à l'exploitant de renforcer la surveillance de ce type d'ouvrage.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suite
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 11 : Plan de gestion des déchets – remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
<b>Constats :</b> La visite a montré que les matériaux inertes stockés sur les deux zones dédiées sont progressivement repris pour être utilisés sur le site (sécurisation et remise en état) conformément au paragraphe 6.3.3 du plan de gestion des déchets relatif à la remise en état.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Point annuel sur la réduction des hauteurs des fronts 3 et 4

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 28/09/2021, article Écart 3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Inspection précédente
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Point d'avancement annuel de la réduction de la hauteur des fronts 3 et 4 ;
<b>Constats :</b> Le point annuel sur la réduction de la hauteur des fronts 3 et 4 a été fait à l'occasion de la présente inspection. Il apparaît que depuis la précédente visite réalisée en septembre 2021, le traitement du front 3 a avancé, ce que la visite des lieux a permis de confirmer.
<b>Observations :</b> Il est rappelé à l'exploitant qu'il convient de poursuivre la mise en œuvre de la démarche de limitation des hauteurs des fronts 3 et 4. Un nouveau bilan d'avancement devra être fait d'ici fin 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Plan topographique

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 28/09/2021, article Écart 4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Inspection précédente
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Plan topographique à jour à présenter ;
<b>Constats :</b> Le plan topographique mis à jour en février 2022 a bien pris en compte les demandes issues de la précédente inspection conformément à l'engagement pris par l'exploitant. L'analyse du plan fourni montre que les hauteurs des zones de stockages sont bien mentionnées. De même, les liaisons entre les ouvrages de gestion des eaux sont clairement indiquées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : suivi des courbes piézométriques

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 28/09/2021, article Obs.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Inspection précédente
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Suivi des courbes de niveau d'eau
<b>Constats :</b> L'exploitant a confirmé le suivi des courbes piézométriques du réseau de suivi implanté sur le site, de façon systématique dorénavant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 15 : Suivi des mesures ERC

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 28/09/2021, article Obs.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Inspection précédente
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Suivi des mesures ERC
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le tableau de suivi des améliorations mis à jour au 19 septembre 2022. Il apparaît que celui-ci prend bien en compte les mesures de suivi floristique et faunistique (par exemple les pyroles à feuilles rondes, les amphibiens,...). L'exploitant a par ailleurs indiqué qu'une formation assurée par le CPIE du Cotentin au sujet des plantes remarquables et des plantes invasives est prévue dans les six prochains mois.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de confirmer la réalisation de l'action de formation sur les plantes et de l'intégrer au tableau des améliorations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet